COMMUNE DE LONGVIC
Département de la Côte d'Or

COMMUNE DE LONGVIC
Canton de CHENOVE
Arrondissement de DIJON
Département de la Côte d'Or

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
Du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGVIC
Du 7 Juillet 2026

Nombre de membres
En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 12

Le Sept Juillet Deux Mille Vingt Six à dix sept heures quarante cinq,
Le Conseil d'Administration du CCAS de LONGVIC étant assemblé en session ordinaire, en Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc RETY, Président Délégué.

Étaient présents :
Mesdames BIZOT – COMPAGNON – GENTILHOMME – GIANNUZZI – GUTIERREZ-VIGREUX – HENNEQUIN – NOIROT – QUELIN – SIMON (Pouvoir de M. BERTRAND)
Monsieur RETY (Pouvoir de Mme BONDOUX)

Étaient excusées :
Mesdames BONDOUX – GRANDET – ISSAD – PASTEUR – TONOT
Messieurs BARDET – BERTRAND

N° 2026-060
Objet : Modification des conditions d'âge d'attribution des colis de fin d'année et de participation au repas des aînés à compter de 2026

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale organise chaque année un repas à destination des seniors et attribue des colis de fin d'année aux bénéficiaires remplissant les conditions fixées par le Conseil d'administration ;

Considérant la nécessité d'adapter les critères d'attribution afin de tenir compte de l'évolution démographique et des contraintes budgétaires, tout en veillant à préserver les droits des bénéficiaires déjà inscrits dans le dispositif ;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :
Article 1 :
À compter du 1er août 2026, l'âge minimum ouvrant droit à la participation au repas des aînés ou à l'attribution d'un colis de fin d'année est fixé à 73 ans, en remplacement de l'âge de 70 ans précédemment en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20260707-2026-060-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Article 2 :
À titre transitoire, les personnes âgées de 70 à 72 ans qui ont bénéficié, au titre de l'année 2025, soit du repas des aînés, soit d'un colis de fin d'année, conserveront le bénéfice de cette prestation en 2026 et les années suivantes, sous réserve de continuer à remplir les autres conditions d'attribution fixées par le CCAS.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme,
Pour La Présidente et par délégation,

Jean-Marc RETY,
Président Délégué du CCAS,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE de LONGVIC Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20260707-2026-060-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026